



Règlement numéro 18-294

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DE L'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2018 DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, D'UNE TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES TAXES DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, tenue le 14 février 2018, à 19h, à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents :

LE MAIRE : Monsieur Gontran Tremblay

LES CONSEILLERS : Madame Hélène Tremblay
Madame Danielle Barrette
Monsieur Robin Paradis
Monsieur Roberto Emond
Monsieur Lucien Savard
Monsieur Hygan Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum. Est également présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Simon Thériault.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 17 janvier 2018 par monsieur Roberto Emond, conseiller no. 3;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 17 janvier 2018 et que le conseil municipal renonce, par ce fait, à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Roberto Emond et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement portant le numéro 18-294 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Disposition interprétative

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif à l'adoption de l'imposition pour l'année 2018 de la taxe foncière générale, d'une taxe foncière spéciale pour les travaux d'assainissement des eaux usées et des taxes de services d'aqueduc et d'égout* ».

ARTICLE 3 Prévisions budgétaires

Les prévisions budgétaires pour l'année 2018 ont été préparées, étudiées et sont adoptées. Il est prévu pour l'année 2018 des revenus totalisant 2 928 084\$ et des dépenses de 2 928 084\$.

ARTICLE 4 Taxe foncière

Une taxe foncière générale d'un dollar trente-six sous (1.36\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation, sera imposée en 2018 sur toutes les propriétés imposables.

ARTICLE 5 Taxe foncière générale spéciale pour travaux d'assainissement des eaux

Une taxe foncière générale spéciale de trente-neuf sous (0.39\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation sera imposée en 2018 sur toutes les propriétés imposables desservies par le service d'égout sanitaire pour pourvoir au paiement du service de la dette créée par les travaux d'assainissement des eaux (intérêts et capital).

Il est précisé que le terme «desservie» inclue également tous les immeubles qui comportent seulement un terrain vacant dont le service d'égout passe devant l'immeuble qu'il soit utilisé ou non.

ARTICLE 6 Tarification service d'égout

Une compensation pour le service de l'égout est imposée pour l'année 2018 sur toutes les propriétés desservies par ledit service selon la tarification établie ci-après :

- Pour chaque unité de logement : 240\$ annuel
- Pour tout commerce : 360\$ annuel
- Pour toute industrie : 900\$ annuel
- Pour toute résidence comportant un commerce dans un même immeuble : 360\$ annuel

ARTICLE 7 Tarification service d'aqueduc

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée pour l'année 2018 sur toutes les propriétés desservies par ledit service selon la tarification établie ci-après :

- Pour chaque résidence, par unité de logement : 265\$ annuel
- Pour toute résidence comportant un commerce dans un même immeuble : 380\$ annuel
- Pour tout commerce desservi ou utilisant le service d'aqueduc : 380\$ annuel
- Toute usine de transformation des produits de la mer : 0.30\$/m³

ARTICLE 8 Chalet et commerce fermés durant la saison hivernale

Pour tous les commerces et chalets fermés durant la saison hivernale pour une période d'au moins six (6) mois et utilisant un ou des services susmentionnés, un tarif semi-annuel est imposé.

ARTICLE 9 Tarification services – modalités de paiement

Les compensations fixées ci-dessus pour les services de l'égout et d'aqueduc, sauf en ce qui concerne les usines de transformation des produits de la mer, sont payables d'avance chaque année par le propriétaire de la résidence ou du commerce, en même temps que les taxes foncières et sont sujets aux mêmes modalités de paiement et aux mêmes pénalités ou intérêts que ces dernières, notamment dans celles contenues dans le règlement numéro 13-258 sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF-SUR-MER, CE 14^e JOUR DE FÉVRIER 2018.

Gontran TREMBLAY
Maire

Simon THÉRIAULT
Directeur général. et sec.-trés.

AVIS DE MOTIONS DONNÉ LE : 17 JANVIER 2018
PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ LE : 17 JANVIER 2018
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 14 FÉVRIER 2018
RÈGLEMENT PUBLIÉ ET EN VIGUEUR LE : 15 FÉVRIER 2018